



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 28 SEP. 2023

autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien de la Gondonnerie, par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE (SPEG) sur les communes de BRION et de LA CHAMPENOISE (36)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu la demande présentée le 25 mars 2022, complétée le 14 novembre 2022 et le 18 janvier 2023, par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE (SPEG), dont le siège social est situé 18, rue du Quatre Septembre – 34500 BÉZIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4 MW et trois postes de livraison électrique situés sur les communes de BRION et de LA CHAMPENOISE (36) ;
- Vu l'avis favorable du commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 20 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable remis par la Direction générale de l'aviation civile en date du 16 novembre 2022 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2022, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 18 janvier 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu la décision en date du 30 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-02-06-00001 du 6 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE (SPEG) ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- Vu la publication dans des journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans le rapport remis à la préfecture de l'Indre le 12 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DU PARC EOLIEN DE LA GONDONNERIE pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Brion et de La Champenoise ;
- Vu le rapport du 12 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le mail du 12 septembre 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 septembre 2023, en lui précisant qu'il a la faculté de se faire entendre ou représenter ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 15 septembre 2023 ;

- Vu les observations présentées par le demandeur lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 septembre 2023 en vertu de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 septembre 2023 ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;
- Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la configuration d'implantation des huit machines du projet en deux lignes parallèles n'est pas de nature à augmenter significativement la présence du motif éolien sur le territoire et à engendrer une saturation visuelle depuis les bourgs environnants ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation du patrimoine protégé, en particulier le domaine classé du Château de Bouges avec lequel aucune covisibilité significative n'est relevée du fait de la topographie du terrain, de la présence de végétation et de la distance d'éloignement du projet ;
- Considérant que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères peuvent être rendus négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, dont un calendrier des travaux adapté à la période de nidification de l'avifaune, un dispositif de bridage du fonctionnement des éoliennes dont les modalités ont été déterminées à l'aide d'écoutes d'activité en altitude ;
- Considérant que, dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ;
- Considérant que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conclut que les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur sont respectés, du fait de la mise en place de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1-2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE (SPEG), dont le siège social est situé 18, rue du Quatre Septembre – 34500 BEZIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRION et de LA CHAMPENOISE (36) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1-3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur E1	605624	6654416	BRION	Pièce de la Route
Aérogénérateur E2	606099	6654158	LA CHAMPENOISE	L'Orme Franchaud
Aérogénérateur E3	605476	6653940	BRION	Pièce de la Route
Aérogénérateur E4	605950	6653720	BRION	Pièce de la Route
Aérogénérateur E5	605377	6653441	BRION	L'Epine
Aérogénérateur E6	605810	6653278	BRION	Pièce de la Route
Aérogénérateur E7	605255	6652986	BRION	L'Epine
Aérogénérateur E8	605679	6652833	BRION	L'Epine

Postes de livraison (PDL) n°1 à 3	605016	6652754	BRION	Les Terres des Carrières
-----------------------------------	--------	---------	-------	--------------------------

Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	AL	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE MÂT EN MÈTRE
2980	1	A	installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	103,7 (en sommet de nacelle)

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, est de 165 m pour chaque aérogénérateur.

Le diamètre maximal du rotor autorisé est de 131 m pour chaque aérogénérateur.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 33,5 m pour chaque aérogénérateur.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 32 MW.

Article 2-2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2-3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société SPEG s'élève à 1 000 000 euros (un million d'euros) pour huit aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 2-4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2-4-1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de transformation électrique de chaque aérogénérateur sont situés à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Les postes de livraison électrique sont recouverts d'un bardage en bois.

Article 2-4-2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Article 2-4-2-1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de voiries et réseaux divers, d'excavation lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 15 août inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 15 août inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre

par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

Le chantier de construction/déconstruction fait l'objet d'un suivi écologique régulier dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4-2-2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et en dehors des cas d'opérations de maintenance particulières ponctuelles et exceptionnelles.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle de chaque aérogénérateur :

1/ du 1^{er} mai au 30 juillet inclus ;

- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 12°C ;
- du coucher du soleil jusqu'à 5 heures après le coucher du soleil ;
- le fonctionnement de tous les aérogénérateurs est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

2/ du 1^{er} août au 30 septembre inclus ;

- et en cas de vitesse de vent inférieure à 9 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 13°C ;
- du coucher du soleil jusqu'à 5 heures après le coucher du soleil ;
- le fonctionnement de tous les aérogénérateurs est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place un suivi environnemental qui doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités suivantes, sans préjudice des modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement :

- suivi acoustique des chiroptères en continu à hauteur de nacelle du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- suivi de mortalité des chiroptères de la semaine 18 à la semaine 43 avec au moins un passage par semaine, soit 26 passages annuels ;
- suivi de mortalité de l'avifaune avec au moins un passage par semaine de la semaine 18 à la semaine 43, trois passages entre les semaines 44 à 4 (période hivernale) et 3 passages entre les semaines 6 à 17 (période de migration pré-nuptiale), soit 32 passages annuels au total ;

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 2-4-3 – Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction et en pied de mât de chaque aérogénérateur pendant la phase d'exploitation du parc.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima :

- le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs dans chaque engin de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées. Les comptes-rendus de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4-4 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure initiale des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus pour l'évaluation du niveau d'émergence sonore dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment d'autres contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 2-5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;

- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et de chaque poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Article 2-6 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2-7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2-8 - Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Titre IV

Notification, publicité, délais et voies de recours, exécution

Article 4-1 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA GONDONNERIE (SPEG).

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de BRION et de LA CHAMPENOISE (36) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BRION et de LA CHAMPENOISE (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 4-2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3-1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- le ministère de la Transition écologique - Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02), ;
- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la date de mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 3-2 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 3-3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3-4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de BRION et de LA CHAMPENOISE (36), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters that appear to be 'TL' or similar, with a horizontal line underneath.

Thibault LANXADE